

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 737

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac
à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans les Pyrénées-Atlantiques.